

OAPA

OBSERVATOIRE AFRICAIN DE LA PRATIQUE DES AFFAIRES

LE DROIT AU SERVICE DE L'ECONOMIE ET DE L'ENTREPRISE

BP. 1668 – Yaoundé - CAMEROUN

+237 694 18 86 18 - 677 60 42 34

REGLEMENT INTERIEUR OAPA

TITRE I : Généralités

Article 01 : But

Ce règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions non expliquées dans les statuts afin d'assurer la discipline et la bonne exécution du travail au sein de l'organisation, dénommée « **Observatoire Africain de la Pratique des Affaires** » en abrégé **OAPA**.

Article 02 : Objet

L'OAPA est une organisation à vocation institutionnelle ayant pour objet l'évaluation de l'effectivité du droit OHADA dans les Etats Parties et l'accompagnement de ces derniers dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans nationaux de renforcement et de modernisation de leurs systèmes juridiques.

Titre I : Membres

Article 03 : Composition

L'organisation se compose de membres fondateurs, de Membres adhérents et de membres d'honneur. Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

En tant que porteur initial du projet de l'OAPA, le CREDO est fondateur et membre de droit de l'organisation, de même que les institutions de l'OHADA.



Article 04– Cotisation

Le montant des cotisations s'élevé à **500€** pour les personnes physiques et **2000€** pour les personnes morales.

A l'entrée chaque membre doit s'acquitter des frais d'adhésion qui s'élèvent à **100€** pour les personnes physiques et **500€** pour les personnes morales.

Les modalités de leur libération sont fixées dans les statuts

Article 05- Admission de nouveaux membres

L'organisation peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace écrite, une demande d'adhésion au Président du Conseil d'administration ou au Secrétaire Permanent.

Les demandes sont étudiées par le Conseil d'Administration qui décide à la majorité absolue des membres de leur admission ou non à l'organisation.

Article 06– Démission, Décès, Disparition

- a- Conformément à **l'article 9** des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée générale.
- b- Le membre démissionnaire ne peut prétendre à la restitution des cotisations et frais d'adhésion, ainsi que de toutes autres sommes versées à l'OAPA.
- c- En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 07 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à **l'article 12** des statuts de l'Organisation, l'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'OAPA à quelque titre qu'ils soient. Ont le droit de vote, les membres fondateurs et les membres adhérents à jour de leurs cotisations pour l'exercice en cours.

Article 08 : Assemblée Générale Extraordinaire

- a- Conformément à **l'article 13** des statuts de l'Organisation, Le Président convoque l'AGE sur demande du tiers des membres de l'OAPA, du conseil d'administration, suivant les modalités prévues aux présents statuts.
- b- L'AGE peut délibérer sur toute question utile, relative notamment à la modification des statuts, à la dissolution de l'OAPA ou à des actes portant sur l'aliénation des immeubles.
- c- Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.



Titre II : Fonctionnement de l'organisation

L'OAPA est composé d'un organe décisionnel qui est le Conseil d'Administration, d'un organe consultatif : le Comité Consultatif, et d'un organe exécutif : le Secrétariat Permanent.

Article 09 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 16 des statuts, l'OAPA est dirigé par un Conseil d'Administration d'au moins 9 membres, élus pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois. Le CREDO et l'OHADA désignent chacun un représentant qui siège en tant que membre de droit.

ARTICLE 10 : Le Comité Consultatif de l'OAPA (CCO)

Le CCO est chargé d'émettre des avis sur la conduite et l'évolution des activités de l'OAPA et de proposer toutes mesures appropriées, notamment sous forme de recommandations à l'endroit de l'organe décisionnel.

Il se réunit au moins une fois l'an, avant la tenue du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : Le Secrétariat Permanent

- a- Le Secrétariat Permanent est le bras séculier du Conseil d'Administration. Il assure l'administration et la gestion quotidienne de l'OAPA.
- b- L'équipe du Secrétariat Permanent est compétente pour assurer la mise en œuvre effective des orientations générales et des programmes par le Conseil d'Administration
- c- Le Secrétariat Permanent tient ses activités sous la supervision du Président du Conseil d'Administration à qui il rend directement compte.
- d- Il travaille en étroite collaboration avec les coordinations sous régionales et les représentations nationales. Ces dernières lui adressent à la fin de chaque année, un rapport général d'activités de l'OAPA.
- e- Le Secrétariat permanent est également compétent pour mener des études et rapports sur l'état de la pratique des affaires, sur la perception du climat des affaires dans l'espace OHADA et sur tout autre thème en rapport avec l'OHADA.
- f- Le secrétariat permanent rédige à la fin de chaque année un rapport d'activités qu'il présente à l'Assemblée générale.
- g- Le Secrétariat permanent peut créer en son sein des comités techniques ou sections pour faciliter l'accomplissement de sa mission.
- h- Le Conseil d'Administration définit le montant des rémunérations que les membres du Secrétariat permanent perçoivent.



Article 12: Coordinations sous Régionales et antennes nationales

Lorsqu'il le jugera opportun, le Conseil d'Administration procédera à la création au sein de l'OAPA des antennes nationales. Celles-ci pourront être regroupées géographiquement de manière sous régionale.

Elles sont placées sous la direction du Secrétariat Permanent.

Titre III : Discipline au sein de l'organisation

ARTICLE – 13 : Typologie de fautes

Tout manquement à la vie de l'organisation, aux règles morales d'existence commune constitue une faute disciplinaire. Il s'agit entre autres de :

- Refus de cotiser ;
- Trouble de réunion ;
- Absences régulières non justifiées ;

Constitue une faute lourde :

- Les querelles, injures, calomnies entre membres ;
- Le détournement de fonds ou mauvaise gestion.
- Le refus de se plier aux décisions de l'Assemblée générale ;
- Le refus de remboursements des cotisations ou du paiement des amendes décidées par l'Assemblée générale ;
- Le refus d'Assistance en cas de besoin ;
- Les absences et troubles répétées aux réunions.

ARTICLE – 14 : Sanctions

En cas de justification insatisfaisante, les sanctions suivantes seront appliquées :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion définitive ;

L'avertissement et le blâme seront infligés pour les manquements de moindre gravité et l'exclusion, pour les fautes lourdes.

Pour l'application de ces sanctions, une instance disciplinaire sera mise en place. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, elle est compétente pour définir d'autres fautes et sanctions.



Article 15 : Modification du règlement intérieur

- a- Le règlement intérieur de l'organisation, **article 20** des statuts, peut être établi par le Conseil d'Administration de l'OAPA, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- b- Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et en application de ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'OAPA.
- c- Il peut être modifié par *[le bureau, le conseil d'administration...]*, sur proposition de l'instance dirigeante, du quota de membres..., selon la procédure suivante :

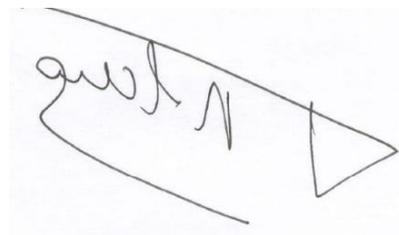
Article 16 : Contrôle de l'autorité publique

- a- Le rapport et les comptes annuels (tels que définis à l'article 11) de toutes les composantes de l'OAPA sont adressés chaque année à l'autorité publique compétente.
- b- L'organisation s'engage à tout moment à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'organisation par Lettre simple ou recommandée, ou consultable par affichage, sous un délai de **30 jours** suivants la date de la modification.

Fait à Yaoundé, le 24 Avril 2016.

**LE PRESIDENT DE SEANCE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE CONSTITUTIVE :**



Pr. Gérard BLANC

